

1000811002

DATE DEPOT :	2010-01-27
NUMERO DE DEPOT :	8110
N° GESTION :	2006B21136
N° SIREN :	492741947
DENOMINATION :	4 août
ADRESSE :	65 bd Sébastopol 75001 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/12/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

SARL 4 août
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 65, bd Sébastopol 75001 Paris

06 3. 2113 6

STATUTS

I. Définition de la société

Article 1er *Forme juridique*

Il est fondé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, et par les présents statuts.

Article 2 *Objet social*

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services dans le domaine de la communication
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, se rattachant à l'un des objets sus indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement, sa participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 *Dénomination sociale*

La société a pour dénomination sociale : 4 août

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers comme aux associés, salariés ou personnels rattachés à la société - notamment les lettres, factures, bulletins de paie, annonces et publications diverses - indiqueront obligatoirement la dénomination sociale de la

société, qui pourra être immédiatement précédée ou suivie par les mots « société à responsabilité limitée » ou par les initiales « SARL » et par l'énonciation du montant du capital social.

Article 4
Siège social

Le siège social de la société est fixé provisoirement à l'adresse suivante : 65, bd de Sébastopol 75001

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5
Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sans préjudice des dispositions de dissolution anticipée, de prorogation ou de liquidation judiciaire de la société prévues aux présentes.

Article 6
Exercice social

L'exercice social de la société a une durée de douze (12) mois, débutant le 1^{er} janvier et clôturant le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 décembre 2007**.

II. Apports - Capital social

Article 7
Apports en capital

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

- apports en numéraire

M. Pierre Louis COLIN apporte la somme de 5000 euros.

Mme Gaëlle ABENSOUR apporte la somme de 5000 euros.

Soit au total la somme de 10 000 euros.

Cette somme a été intégralement déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire suivant :

Banque : Bred Niel , code 10 107
Agence : 00 179
Compte : 000 2 00 39 74
Clef RIB : 74

Situé à l'adresse suivante : 29 ter, rue Pierre Demours 75107 Paris

Le déblocage de cette somme sera effectué par la gérance, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- apports en nature

Néant

Article 8
Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de **10 000 euros**.

Il est divisé en 100 parts sociales dont la valeur nominale est de cent euros (100 euros), intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Lors de la création de la société, le capital social de la société était réparti entre :

- M. Pierre-Louis Colin : 50 parts
- Mlle Gaëlle Abensour : 50 parts

Soit au total 100 parts.

Par acte du

4 septembre 2009, Monsieur Pierre-Louis Colin a cédé la totalité des 50 parts sociales qu'il détenait dans la société à Mademoiselle Gaëlle Abensour et à Madame Séverine Botbol-ABENSOUR, de sorte que le capital social de la société est dorénavant réparti comme suit :

- Mlle Gaëlle Abensour : 95 parts
- Mme Séverine Botbol-ABENSOUR : 5 parts

Soit au total 100 parts.

Article 9
Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au

moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III. Parts sociales

Article 10

Souscription et représentation de parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées et contribuent exclusivement à la formation du capital social de la société.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

Article 11
Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé au paragraphe 12.3 des présentes.

Article 12
Droits et obligations attachés aux parts sociales

12.1 - Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

12.2 – Droit de communication et d'information des associés

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

- d'obtenir, à toute époque, la délivrance au siège social d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ;
- de prendre par lui-même, à toute époque, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :
 - comptes annuels
 - inventaires
 - rapports soumis aux assemblées
 - procès-verbaux de ces assemblées

12.3 – Droit d'intervention dans la vie sociale

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que le nombre d'associés de la société soit réduit à deux.

Les copropriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

12.4 – Droit de contrôle

Tout associé gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

12.5 – Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

12.6 – Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux résolutions prises régulièrement par les associés et aux décisions régulières de la gérance.

12.7 – Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun des comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord commun entre la gérance et les associés intéressés, soit par décision collective des associés, en appliquant les dispositions de l'article 20 des présentes.

Les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les comptes courants d'associés ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 13

Décès – interdiction – faillite – déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 14

Cession et transmission des parts sociales

14.1 - Forme

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

14.2 - Mutations de parts sociales ne comportant pas de restrictions

Les parts sociales de capital sont librement cessibles et librement transmissibles par voie de succession au profit des associés et des descendants.

14.3 – Mutations de parts sociales nécessitant un agrément préalable

Sans autres exceptions que celles prévues ci avant au paragraphe 14.2, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- pour les cessions entre vifs : agrément des associés représentant la totalité des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.
- Pour les transmissions par voie de succession : agrément des associés subsistants, représentant la totalité des parts sociales hors celles transmises.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 : le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

14.4 – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 14.3, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

14.5 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales de capital en une seule main n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continue d'exister avec un associé unique et selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales propres aux sociétés unipersonnelles.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec ces dispositions dans les plus brefs délais.

14.6 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

IV. Administration de la société

Article 15

Nomination du gérant

La société est administrée par un gérant, personne physique qui peut être choisie en dehors des associés.

Le gérant, nommé pour une durée déterminée par assemblée générale des associés, est rééligible.

Article 16

Révocation – décès – remplacement du gérant

Le gérant est révocable par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder à son remplacement. Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par un ou plusieurs associés, détenant plus de la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 17

Pouvoirs du gérant

Le gérant a seul la signature sociale, sauf délégation par le gérant pour des opérations précises. Le gérant ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la gérance ne pourra, sans avoir préalablement consulté la totalité des associés, contracter des emprunts bancaires, procéder à des embauches de personnels pour une durée indéterminée, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Le gérant est cependant habilité à prendre seul la décision de démarrer la production, l'édition, la réalisation d'une œuvre musicale, d'effectuer des achats de matériel en conformité avec l'objet social de la société, d'effectuer des prestations techniques et/ou artistiques, ainsi que d'engager la société dans toute activité de conseil, d'enseignement ou de formation dans le cadre de l'objet social de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant ne peut, sous sa seule responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Article 18

Rémunération du gérant

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19

Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions de la loi,
- des violations des statuts,
- des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et

les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

V. Conventions entre un associé et la société

Article 20

Conventions réglementées soumises à procédure spéciale

Le gérant présente à l'assemblée générale, après l'avoir joint aux documents communiqués aux associés, un rapport, conforme aux indications prévues par la loi, sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre le gérant ou l'un des associés et la société. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé responsable (gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance) est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 21

Conventions interdites

Il est interdit au gérant ou aux associés de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit, auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

VI. Décisions collectives

Article 22

Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou

plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées au paragraphe 12.3 des présents statuts.

De plus, un ou plusieurs associés détenant soit la moitié des parts sociales, soit, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut obtenir, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur en cas de procédure de liquidation des biens.

Article 23

Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles ayant pour objet :

- La modification des statuts ou la dissolution ;
- L'agrément des cessions ou mutations de parts ;
- L'agrément des droits de souscription ou d'attribution ;
- L'engagement de la société dans une quelconque activité, conforme à son objet social, qui représente un risque important, notamment financier, pour elle.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité par les associés représentant la totalité des parts sociales.

Article 24

Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition des décisions extraordinaires, prévue à l'article 23 des présentes.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du gérant, l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la société.

VII. Comptes sociaux

Article 25

Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance :

- Dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant ;
- Etablit les comptes annuels en se confortant aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Rédige un rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus dans l'exercice.

Article 26

Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, l'inventaire, les comptes et le rapport visé à l'article 25.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Article 27

Approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six (6) mois suivant la clôture dudit exercice.

Elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 28

Affectation des résultats de l'exercice

28.1 – Bénéfice de l'exercice

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

28.2 – Réserve légale

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures de la société, il est fait prélèvement d'un vingtième (20^{ème}) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

28.3 – Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice augmenté de l'éventuel report bénéficiaire, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve légale.

L'assemblée peut décider la mise en distribution du bénéfice distribuable sous la forme de dividendes entre les associés, au prorata des parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction du capital, toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

28.4 – Réserve statutaire – Report à nouveau

Avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera convenable pour la porter en tout ou partie à tout fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour la reporter à nouveau.

28.5 – Pertes

Les pertes d'un exercice, lorsqu'elles existent, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

VIII. Modification de la société

Article 29

Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à une nouvelle personne morale.

Article 30

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prolongée ou non.

Article 31

Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à la date d'expiration de sa durée.

Article 32

Dissolution anticipée

32.1 – Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par résolution extraordinaire des associés.

32.2 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que les associés aient décidé la dissolution anticipée de la société ou non, dans les deux cas, la résolution est publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposée au greffe du Tribunal du lieu du siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

32.3 – Réduction du capital social en dessous du minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce seuil légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

32.4 – Dissolution d'une société comprenant un unique associé

Le cas échéant, la dissolution d'une société ne comprenant qu'un seul associé entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 33 *Liquidation*

La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit : sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

IX. Divers

Article 34 *Contestations*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales ou l'interprétation et l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

Article 35 *Publicité*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

Article 36 *Frais*

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes.

Article 37 *Actes accomplis pour la société en formation*

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, comportant pour chaque acte l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts, auxquels il est annexé.

La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 38

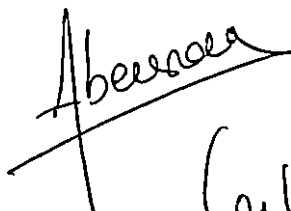
Documents annexés aux statuts

Demeurera annexé aux présentes :

- la table des matières des statuts
- la liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Fait à PARIS, le 29 décembre 2009

En autant d'exemplaires requis par la loi


Cet acte est conforme

ANNEXE I

TABLE DES MATIERES

I. Définition de la société

- Art.1 – Forme juridique
- Art.2 – Objet social
- Art.3 – Dénomination sociale
- Art.4 – Siège social
- Art.5 – Durée de la société
- Art.6 – Exercice social

II. Capital social

- Art.7 – Apports en capital
- Art.8 - Capital social
- Art.9 - Modification du capital social

III. Parts sociales

- Art.10 - Souscription et représentation de parts sociales
- Art.11 - Indivisibilité des parts sociales
- Art.12 - Droits et obligations attachés aux parts sociales
 - 12.1 Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation
 - 12.2 Droit de communication et d'information des associés
 - 12.3 Droit d'intervention dans la vie sociale
 - 12.4 Droit de contrôle
 - 12.5 Responsabilité limitée des associés
 - 12.6 Obligation de respecter les statuts
 - 12.7 Comptes courants d'associés
- Art.13 - Décès – interdiction – faillite - déconfiture d'un associé
- Art.14 - Cession et transmission des parts sociales
 - 14.1 Forme
 - 14.2 Mutations de parts sociales ne comportant pas de restrictions
 - 14.3 Mutations de parts sociales nécessitant un agrément préalable
 - 14.4 Nantissement des parts sociales
 - 14.5 Réunion de toutes les parts sociales en une seule mai

IV. Administration de la société

- Art.15 - Nomination du gérant
- Art.16 - Révocation - décès - remplacement du gérant
- Art.17 - Pouvoirs du gérant
- Art.18 - Rémunération du gérant
- Art.19 - Responsabilité du gérant

V. Conventions entre un associé et la société

- Art.20 - Convention soumise à procédure spéciale
- Art.21 - Conventions interdites

VI. Décisions collectives

- Art.22 - Dispositions générales concernant les décisions collectives
- Art.23 - Décisions collectives extraordinaires
- Art.24 - Décisions collectives ordinaires

VII. Comptes sociaux

- Art.25 - Etablissement des comptes sociaux
- Art.26 - Communication des comptes sociaux
- Art.27 - Approbation des comptes sociaux
- Art.28 - Affectation des résultats de l'exercice
 - 28.1 Bénéfice de l'exercice
 - 28.2 Réserve légale
 - 28.3 Bénéfice distribuable
 - 28.4 Réserve statutaire – report à nouveau

VIII. Modification de la société

- Art.29 - Transformation
- Art.30 - Prorogation
- Art.31 - Dissolution au terme de la durée
- Art.32 - Dissolution anticipée
 - 32.1 Décision des associés
 - 32.2 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital
 - 32.3 Réduction du capital social en dessous du minimum legal
 - 32.4 Dissolution d'une société comprenant un unique associé
- Art.33 - Liquidation

IX - Divers

- Art.34 - Contestations
- Art.35 - Publicité
- Art.36 - Frais
- Art.37 - Actes accomplis pour la société en formation
- Art.38 - Documents annexés aux statuts

ANNEXE II

**LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

